

RÈGLEMENT INTERIEUR RELATIF À L'UTILISATION DE L'AROBASE ESPACE PUBLIC MULTIMEDIA

TITRE I - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

I-1 : Objet

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les règles d'utilisation des ressources informatiques en précisant les droits et obligations de chaque utilisateur.
- de rappeler que le non-respect de ces règles entraînent des sanctions à l'égard des contrevenants

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur des ressources informatiques de l'Arobase espace public multimédia de Pierrefitte ainsi que des moyens informatiques accessibles via les réseaux informatiques de l'Arobase espace public multimédia.

I- 2 : Conditions d'accès

Toute personne désirant accéder aux ressources de l'Arobase espace public multimédia, notamment les postes informatiques, doit se présenter à l'accueil et remettre sa carte d'usager à un animateur.

N'importe qui peut avoir accès à l'Arobase espace public multimédia, pourvu que ce soit en vue d'une activité en lien avec le multimédia et dans un but non-lucratif, de loisir, d'intérêt personnel, mais pas dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

Un comportement sociable est nécessaire, comme dans tout espace public : respect des personnes et du matériel notamment, ainsi que l'acceptation et le respect de la présente charte d'utilisation.

I -3 : Inscription

Dans le cadre d'un accès individuel, une inscription est nécessaire. L'inscription est personnelle.

L'inscription débouche nécessairement sur une session de découverte des ressources et du fonctionnement de l'Arobase espace public multimédia. Cette session donne ensuite droit à l'accès individuel.

A partir de l'inscription, l'usager établit avec un responsable de l'espace un parcours de formation individualisé.

La première inscription est gratuite pour les Pierrefittois(es). Les tarifs pour les inscriptions sont fixés par le Conseil municipal et affichés dans l'espace.

I-4 : Nature de services rendus

Le personnel de l'Arobase espace public multimédia essaye de répondre aux questions techniques et méthodologiques ou oriente vers une prochaine session de formation.

L'espace met à disposition, pour consultation sur place, toutes ces ressources documentaires constituées d'ouvrages, de périodiques et de CD-Rom.

Sur demande, une adresse de courrier électronique personnelle est ouverte et consultable depuis l'espace ou ailleurs. Cette adresse permet d'envoyer et de recevoir du courrier à son nom.

Chaque usager se voit attribuer un dossier pour stocker des fichiers personnels. Les fichiers non utilisés pendant 3 mois peuvent être supprimés par le personnel de l'Arobase espace public multimédia.

Les sessions d'initiation ou de formation

L'espace organise régulièrement ou sur demande des sessions d'initiation ou de formation. La participation à ces sessions se fait sur inscription.

L'utilisation en accès libre

Des postes multimédias en réseau sont mis à la disposition des usagers, sur réservation ou non, dans la limite des disponibilités. Un planning des horaires d'ouverture est disponible.

Les utilisations possibles des postes sont :

- de rechercher et de consulter des informations sur l'internet ou sur CD-Rom,
- réaliser des travaux informatiques (traitement de textes, feuilles de calculs, mise en page...),
- communiquer par messagerie électronique ou autres moyens (visioconférence, babillage...),
- construire des applications multimédias (photos, dessins, musiques, sons, animations, programmation, vidéo),
- construire des pages web,
- se former,
- jouer, sous certaines conditions, notamment que le jeu présente un intérêt pédagogique (à la discrétion du responsable de l'espace).

Certains ordinateurs et/ou certains créneaux horaires peuvent être réservés à certaines utilisations.

L'impression de documents est possible dans la limite d'une utilisation raisonnable. Cette limite est appréciée par le responsable de l'équipement.

L'utilisation de disquettes ou de CD-Rom ne venant pas de l'espace est soumise, à chaque fois, à une validation par le personnel de l'espace.

Sur demande, la configuration d'un poste peut être modifiée (ajout ou mise à jour de logiciels, modification des options...), mais uniquement après accord et par le personnel de l'Arobase espace public multimédia.

Il est possible, sur certains postes et pour certains usages, d'utiliser un poste à deux personnes. Les deux personnes doivent être des usagers inscrits à l'espace.

Réservation de poste

Il faut venir à l'heure ou prévenir d'un changement pour pouvoir libérer le poste pour quelqu'un d'autre.

Il est possible d'effectuer une réservation d'un poste à l'avance en prenant rendez-vous. Lors de la réservation, il sera demandé d'indiquer l'usage qui sera fait du poste et, le cas échéant, l'identité de l'autre usager qui accompagne celui qui réserve.

Une réservation non tenue restreint la possibilité de nouvelle réservation.

Utilisation impromptue

Si un poste est libre et non réservé, un usager peut en disposer.

En cas d'affluence, la durée d'utilisation est limitée à 1 heure par jour. Le personnel de l'espace gère les accès en fonction des publics plus ou moins prioritaires

L'utilisation de logiciels spécifiques ou des périphériques (scanner, webcam, microphones, appareil photo) est soumise aux mêmes conditions que les postes. Il est important d'indiquer lors des réservations, le type d'utilisation qui va être faite.

I -5 : Respect du caractère confidentiel des informations

Il est interdit de prendre connaissance d'informations détenues par d'autres utilisateurs même lorsque ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées.

La création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Selon la loi n° 78-17 du 6

janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, une information nominative est une information qui permet l'identification sous quelque forme que ce soit d'une personne physique. Toute personne enregistrée dans une base doit être informée de la forme des données et de l'utilisation qui en est faite. De plus, elle doit avoir la possibilité d'y avoir accès et de faire rectifier toute information erronée la concernant

I-6 : Respect de la législation sur le droit de propriété

L'usage d'un logiciel suppose la détention d'une licence. Les éventuelles copies de logiciels doivent être strictement conformes aux dispositions prévues par la licence.

I-7 : Préservation de l'intégrité du matériel informatique

D'une manière générale, l'utilisateur prend soin de ne pas porter atteinte, par l'utilisation de ses disquettes, aux matériels et logiciels mis à sa disposition. La détérioration du matériel engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur. En conséquence, la remise en état du matériel volontairement détérioré est à la charge de l'utilisateur responsable.

La responsabilité de l'Arobase espace public multimédia ne pourra être retenue en cas de perte, de vol ou de détérioration, des effets personnels des utilisateurs.

I-8 : Préservation de l'intégrité des informations

L'utilisateur s'engage à ne pas modifier ou détruire d'autres informations que celles qui lui appartiennent en propre ou dont il est responsable.

I-9 : Préservation de l'intégrité des systèmes informatiques

L'utilisateur s'engage à ne pas apporter volontairement des perturbations au système informatique, soit par des manipulations anormales, soit par l'introduction de virus, etc...

I-10 : Diffusion de l'information

La diffusion d'informations quels qu'en soient la nature et le média utilisé, se doit de respecter les lois sur la propriété littéraire et artistique, ainsi que les lois qui lui sont associées sur la responsabilité civile, pénale ou professionnelle.

Ce qui implique :

- le respect du droit d'auteur,
- de ne pas porter atteinte à la vie privée ou au droit à l'image d'autrui,
- de ne pas diffuser des informations non vérifiées ou présentant le caractère d'un délit,
- de respecter les exigences de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- de ne pas diffuser d'informations à des destinataires sans que ceux-ci ne les aient sollicitées.

Dans ce cadre, l'Arobase espace public multimédia se réserve le droit d'interdire techniquement l'accès à certains sites ou services de l'internet.

I - 11 : Respect de la netiquette

Les usagers s'engagent à respecter la netiquette ou règle de conduite des usagers de l'internet qui porte la référence RCF 1855 dont la source peut être trouvée sur l'internet, notamment à l'adresse <http://web.ccr.jussieu.fr/ccr/Netiquette.html>.

Elle concerne les communications de un à un (ce qui inclut le mail et le talk), les communications de un à plusieurs (ce qui inclut les mailing listes et NetNews) et les services d'informations (ce qui inclut le ftp, WWW, Wais, Gopher, les MUDs et les MOOs).

I - 11 : La récupération, le stockage et la diffusion d'informations à caractère illicite sont prohibés.

Ils sont constitutifs de délits donnant lieu à des sanctions pénales.

I - 12 : Règles de conduite

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de toute nourriture sont interdites dans les locaux de l'Arabase espace public multimédia. Les animaux sont interdits. Il est interdit de fumer dans les locaux.

Il est demandé, au public d'éteindre les téléphones portables en arrivant sur l'espace.

TITRE II - SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES RESTRICTIONS LEGALÉS

Le non-respect du présent règlement ainsi que des textes de loi en vigueur conduit à des sanctions administratives ou à des sanctions pénales. Les unes ne sont pas exclusives des autres.

II-1: Sanctions administratives

Toute personne contrevenant au présent règlement pourra, selon la nature et la gravité de la faute, se voir refuser l'accès ou expulser de manière temporaire ou définitive, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées.

II-2 : Les sanctions pénales

La Ville de Pierrefitte-sur-Seine se réserve le droit d'engager des poursuites au niveau pénal indépendamment des sanctions administratives mises en oeuvre.

- La fraude informatique

Les sanctions pénales sont définies par le nouveau code pénal. Elles relèvent de la compétence de la Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance. A titre d'exemple, ces sanctions sont les suivantes :

- L'accès ou le maintien frauduleux est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.
- La suppression ou la modification de données informatiques, l'altération du fonctionnement d'un système informatique est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.
- L'atteinte au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 46 000 €.
- L'introduction de données, la suppression ou la modification des données d'un système informatique est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 46 000 €.
- La tentative de ces délits est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Enfin l'article 323-5 dispose des peines complémentaires pour les personnes physiques coupables de ces délits (interdiction d'exercer le droit de vote, d'être éligible, de témoigner en justice, d'être tuteur ou curateur, interdiction d'exercer une fonction juridictionnelle, une fonction publique, interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, confiscation du matériel, etc.).

- Le respect du droit d'auteur

Par ailleurs, des sanctions pénales existent en cas de reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit d'œuvres artistiques sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur.

Ainsi, au sens de l'article L 335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, la contrefaçon est un délit et, en tant que telle, est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 152 000 € d'amende. La contrefaçon de logiciel est punie des mêmes peines.